

Avis du SYVICOL concernant le projet de règlement grand-ducal portant organisation :

- 1. De la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours**
- 2. Des services d'incendie et de sauvetage des communes**

Considérations générales

Le présent projet a comme vocation de porter exécution de certaines dispositions de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de redéfinir plus généralement les conditions, missions et fonctionnement concernant le service d'incendie et de sauvetage, que le législateur a confié aux communes. Le texte est particulièrement innovant puisqu'il organise la régionalisation du service d'incendie, dont la voie a été ouverte par l'article 8 de la loi ¹ du 12 juin 2004 susvisée.

Or, parallèlement, le gouvernement envisage de remplacer jusqu'en 2012 cette loi de 2004, par un texte créant une structure unique de secours, organisée suivant des considérations régionales et fonctionnant sur base d'un système semi-professionnel.

Dès lors, le SYVICOL se demande s'il est encore opportun de procéder à la présente réglementation, vouée à servir une loi en voie de disparition ? *A fortiori*, n'y a-t-il pas risque de fausser, par le fait de procéder dès à présent à l'une ou l'autre régionalisation, l'analyse de situation qu'entreprend actuellement un groupe d'experts dans le cadre de la future loi, ainsi que l'analyse des besoins qui devra en résulter.

* * *

Pourtant, le SYVICOL a analysé le présent projet, lequel se subdivise en deux grandes parties, à savoir la « Division d'incendie et de sauvetage » au sein de l'Administration des services de secours (chapitre 1^{er}, articles 1^{er} à 13) et les « Services communaux d'incendie et de sauvetage » (chapitre 2, articles 14 à 28). Il fixe aussi des dispositions transitoires (chapitre 3, articles 29 à 31) et des dispositions abrogatoires (chapitre 4, articles 32 et 33).

Les règles relatives à la Division d'incendie et de sauvetage traitent notamment de la prévention des incendies, de l'inspectorat des services d'incendie communaux et des bases nationale et régionales.

Le chapitre consacré aux services communaux d'incendie et de sauvetage en fixe les missions et l'organisation générale, traite des catégories de corps de sapeurs pompiers et de leur représentation, de la surveillance des services d'incendie et de sauvetage par les collèges des bourgmestre et échevins et du

¹ Loi 12 juin 2004, administration des services de secours, art. 8, al. 3 : « Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage. »

commandement interne du service communal, ainsi que des règles auxquelles sont soumis les membres des corps de sapeurs-pompiers.

Du point de vue du droit positif, le présent projet devra abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

Régionalisation du service d'incendie et de sauvetage des communes

Depuis la fin du XVIII^e siècle, les textes attribuent aux communes un pouvoir de police en matière de sûreté ² ainsi que la compétence de distribuer les secours nécessaires en cas d'accident et la lutte contre les incendies ³. Ceci constitue, du moins officiellement, la naissance des services d'incendie communaux actuels. Des textes ultérieurs ont investi l'Etat des tâches de coordination générale et de surveillance de ce service public communal. La loi ⁴ du 12 juin 2004, précitée, et certains règlements d'exécution en constituent l'évolution en vigueur.

Ainsi, chaque commune organise son propre service d'incendie ou recourt à celui d'une autre commune, ceci dans le respect de l'article 100 de la loi communale ⁵ du 13 décembre 1988. L'Etat assure ses missions par le biais de son administration des services de secours. La surveillance et l'inspection locale des services d'incendie communaux incombent aux inspecteurs cantonaux actuels, qui sont à considérer comme agents de l'Etat et qui sont aussi investis d'un certain pouvoir de direction opérationnelle sur le terrain.

Ces principes et structures ne sont pas vraiment remis en cause par le projet sous examen, mais sa vraie originalité repose dans ses règles concernant la régionalisation du service d'incendie.

A priori, le SYVICOL donne son appui à cette approche et s'imagine que la régionalisation, couplée à une professionnalisation progressive, non seulement du service d'incendie mais aussi des services actuellement réservés à la protection civile, offrira l'issue de l'impasse et des difficultés que connaît le

² Décret 14 déc. 1789, constitution des municipalités, art. 50 : « Les fonctions propres au pouvoir municipal [...] sont [...] de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

³ Décret 16-24 août 1790, organisation judiciaire, art. 3 : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : [...] 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, [...] »

⁴ - Loi 12 juin 2004, administration des services de secours, art. 1^{er} : « Il est créé une administration des services de secours chargée de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations [...] »

- Loi 12 juin 2004, administration des services de secours, art. 8, al. 1^{er} : « La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal. »

⁵ Loi communale, art. 100 : « Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera. [...] »

système actuel pour garantir en permanence son bon fonctionnement, ceci du fait qu'il s'appuie exclusivement sur des volontaires, mis à part le service professionnel incendie-ambulance de la Ville de Luxembourg.

Ici, le SYVICOL rappelle ce qu'il a arrêté dans sa prise position relative à la réorganisation territoriale du Luxembourg au sujet des services de secours : « La coopération entre le niveau communal (...) et le niveau national (...) est à intensifier. L'organisation des services d'incendie et de sauvetage doit à l'avenir être organisée à un niveau régional et s'appuyer sur des structures semi-professionnelles afin notamment de pallier à la baisse sensible du volontariat. »

Conséquence juridique de la régionalisation Qui est le maître du service ?

Lorsque les moyens du service d'incendie de la commune territorialement compétente s'avèrent insuffisants pour lutter contre un sinistre donné, il est chose courante de faire appel à d'autres corps de pompiers de la région pour lui venir en aide et renfort. Maintenant, le projet prévoit la mise en place d'une base nationale et de plusieurs bases régionales. L'une des raisons d'être de telles bases est évidemment d'intervenir en renfort dans toutes les communes de leurs rayons respectifs. Pour un commune-siège d'une base, celle-ci constituera en même temps son propre service d'incendie communal.

A côté du fait d'être équipé par du matériel d'intervention spécial, on attend d'une telle base qu'elle sache répondre dans des délais très brefs, exception faite de la situation où elle serait déjà engagée sur les lieux d'un autre sinistre, mais surtout qu'elle sache intervenir en tout état de cause.

Dans le cas d'un appel en renfort, c'est-à-dire pour intervenir sur le territoire d'une autre commune, ce dernier point mène à une différence fondamentale entre un corps local et une base régionale. Tandis que le premier doit évidemment tout mettre en œuvre pour pouvoir prêter main au corps appelant, il n'est pas pour autant soumis à une obligation juridique d'intervenir en renfort si ceci s'avère impossible, par exemple lorsque, pendant les heures de travail, il ne parviendrait pas à rassembler assez de membres ou chauffeurs pour pouvoir fonctionner.

Par contre, la loi et le présent règlement créent et organisent les bases régionales justement à cet effet et pour mettre du matériel d'intervention spécial « à disposition, en cas de besoin, des services d'incendie communaux » (projet sous examen, art. 13, al. 2). Il en résulte une véritable obligation de résultat qui pèse sur ces bases, susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Maintenant se pose la question de la personne publique responsable en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement d'une base régionale, causant de ce fait des dommages ou pertes importantes ou tragiques, ceci toujours dans l'hypothèse qu'elle aurait dû intervenir en dehors de sa commune-siège. Autrement dit, il faut rechercher le véritable maître du service, qui est en même temps la personne publique responsable mais qui peut être parfaitement distinct de la personne publique intervenante.

Les bases régionales étant des structures communales, il semble falloir déterminer le responsable parmi les communes dont les pompiers interviennent à l'occasion d'un même sinistre, et plus précisément parmi les collèges des bourgmestre et échevins, lesquels sont investis de la surveillance des services de leur commune (loi communale, art. 57). Aussi, le présent projet reprend en son article 21, al. 1^{er} que « le service d'incendie est placé sous l'autorité et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins ».

Or, est-ce que ce sera le collège de la commune-siège de la base régionale qui sera responsable, par exemple pour négligence dans la surveillance de son service d'incendie, ou est-ce que ce sera celui de la commune où s'est déclaré le sinistre, par exemple parce qu'il lui incombe d'organiser les secours nécessaires sur le territoire de sa commune ?

En France, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L.2216-2 que « [...] les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence [...] ». Quant à l'étendue de cette police municipale, l'article L.2212-2 du CGCT fixe que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ces articles du CGCT constituent le fondement légal de la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat français qui considère que la responsabilité en matière de lutte contre l'incendie incombe à la commune sur le territoire de laquelle s'est déclaré le sinistre. Pour être complet, il est ajouté ici que ceci vaut aussi lorsque la défaillance a été provoquée par une autre personne publique intervenante.

Est-ce que le juge luxembourgeois parviendrait-t-il à la même solution ?

Le SYVICOL est d'avis que la détermination du maître du service et donc de la personne publique responsable est d'une importance telle qu'elle mérite d'être fixée dans un texte, en l'occurrence dans le projet sous examen, surtout pour le cas où un service d'incendie communal qui a aussi qualité de base régionale, intervient en dehors du territoire de sa commune-siège.

De plus, il semble important au SYVICOL de relever de manière non équivoque dans le texte que les membres d'une base régionale changent automatiquement de maître lorsqu'ils interviennent dans une autre commune que celle de leur siège (à ce sujet, voir aussi article 5, *infra*). D'ailleurs, il en est de même pour tout corps de pompiers qui intervient en dehors de sa commune.

Examen des articles

Article 2

L'alinéa 2 crée une commission spéciale destinée à conseiller le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Elle comprend d'office l'inspecteur général. Le texte prévoit que le chef de division peut lui-même assister aux réunions de cette commission. Or, le texte reste muet sur certaines questions de détail qui peuvent se poser dans ce cas : Le chef de la division jouit-il alors du droit d'intervenir ou non, du droit de vote ou non ou assiste-t-il en simple observateur ?

Lorsque le chef de la division serait en même temps inspecteur général, lequel cumul n'est pas rendu incompatible par le texte, il endosserait lui-même simultanément les rôles de celui qu'on conseille et de celui qui conseille. Ne faudrait-il pas préciser les règles à suivre dans ce cas de figure ?

Quant à la dénomination du SYVICOL, il est rendu attentif qu'il convient de remplacer les termes « du Luxembourg » par « Luxembourgeoises ».

Article 3

Le texte-même annonce un règlement ministériel tandis que le commentaire des articles parle d'une « annexe au règlement grand-ducal ». Pourtant, ces deux solutions ne sont pas identiques et occupent des places différentes dans la hiérarchie des normes : la valeur d'une annexe à un règlement grand-ducal équivaut *a priori* à celle du règlement lui-même, dont il fait partie intégrante. Partant, l'annexe est à considérer comme hiérarchiquement supérieure à un règlement ministériel et les adoptions, modifications ou abrogations respectives devront suivre des procédures distinctes. Il s'ensuit que le présent projet devra cibler ou bien un règlement ministériel ou bien une annexe au règlement grand-ducal.

Article 4

L'alinéa 4 énumère certains brevets et diplômes que devront détenir les inspecteurs. Il est proposé d'indiquer les autorités qui délivrent ces titres, respectivement d'en indiquer le texte de référence, tel qu'il est le cas à l'article 21 du présent projet, relatif à la formation des chefs de corps.

A la dernière phrase de cet alinéa 4, traitant des agents professionnels de l'Administration des services de secours qui deviennent des inspecteurs, le terme « sélection » peut donner lieu à confusion. Si l'auteur veut dire par là que ces agents n'ont plus à subir tous les brevets et examens nécessaires aux futurs inspecteurs, ceci par exemple pour le motif d'avoir déjà passé des examens dans le cadre de leur carrière au sein de l'administration, le SYVICOL propose de prévoir plutôt des dispenses afférentes et, le cas échéant, un classement préférentiel.

L'alinéa 6 fixe certaines incapacités sur base desquelles les inspecteurs peuvent être déchus de leurs fonctions. Toutefois, le texte reste muet à l'égard de certaines questions d'importance, à savoir : Qui peut constater et certifier l'incapacité ? Quels en sont les critères, les conditions et la procédure ? Quels sont les droits de recours de l'inspecteur concerné ?

L'énumération des dites incapacités comprend une « incapacité morale ». Cette approche nous semble être très délicate, subjective, ambiguë et contraire à notre temps. Il y a grand risque de confusion entre considérations purement objectives et préjugés, voire opinions strictement personnelles de la part de celui qui accuse. Ici, la discrimination n'est pas loin. De l'avis du SYVICOL, les mesures disciplinaires prévues aux articles 10 à 12 du projet sont suffisantes et il faut bannir l'idée des « incapacités morales ».

Article 5

L'alinéa 3 du présent article charge les inspecteurs et les chefs de corps ou leurs remplaçants de la direction opérationnelle lors d'une intervention. Or, cette attribution de compétences ne dessaisit ni le maître du service, soit le collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, de sa responsabilité, ni le bourgmestre territorialement compétent de ses pouvoirs de police en la matière (voir aussi à ce sujet « Conséquence juridique de la régionalisation », dernier alinéa, *supra*).

Partant, il semble évident que le maître du service devrait être intégré dans la structure de direction opérationnelle. Tout en laissant aux divers gradés des pompiers la tâche de décider de leur technique opérationnelle, les décisions allant au-delà devraient lui être réservées (p.ex. à l'occasion de hautes crues, décision de faire démolir un ouvrage d'art ou un mur qui risque de se transformer en barrage et empêche l'écoulement des eaux). Le SYVICOL propose de fixer ce principe dans le texte.

Article 11

A l'alinéa 1^{er}, il est question du préjudice que le comportement de l'inspecteur peut porter à l'objet ou la réputation de l'administration gouvernementale, respectivement de sa faute grave mettant en danger la vie de personnes. Comme les agissements de l'inspecteur ne concernent pas que l'Etat et les tiers mais aussi les communes, le SYVICOL propose d'ajouter ici les comportements ou fautes engageant la responsabilité de l'autorité communale compétente, soit du maître du service.

Le même passage fait référence aux « collègues » de l'inspecteur. On comprend qu'il s'agit des autres membres du service d'incendie. Or, comme ceux-ci se trouvent en principe dans un lien de subordination par rapport à l'inspecteur, ce terme ne semble pas approprié. Mais surtout, comme un même sinistre demande fréquemment l'intervention conjointe de la division d'incendie et de sauvetage et de la division de la protection civile, le SYVICOL propose de remplacer les termes de « collègues » par ceux de « autres membres des services de secours ».

Article 13

Outre les observations reprises ci-dessous, il est aussi renvoyé aux développements et revendications du SYVICOL, figurant sous le titre « Conséquence juridique de la régionalisation », *supra*.

L'alinéa 3 du présent article dit que les bases peuvent bénéficier d'aides financières pour l'aménagement d'infrastructures et l'acquisition d'équipements spécifiques. Or, il semble évident que les communes-sièges doivent être les destinataires de ces aides et non les bases.

Les alinéas 4 à 6 traitent du matériel d'intervention affecté aux différentes bases, nationale et régionales, et précise que l'acquisition doit se faire par les communes-siège respectives. Or, de telles acquisitions risquent de grever lourdement les budgets des communes concernées pendant l'un ou l'autre exercice et de bloquer des fonds au détriment d'autres travaux et projets. Même si le subside extraordinaire de l'Etat figure au même budget, l'expérience pratique vécue enseigne que les communes doivent préfinancer cette partie parfois pendant plusieurs années. C'est pourquoi le SYVICOL insiste sur la nécessité de fixer ici des règles de financement et de participation plus détaillées ainsi que des délais contraignants, tendant à accélérer la liquidation des subsides et des tranches de subsides au profit des communes.

L'alinéa 5 traite aussi de la situation des communes rattachées géographiquement à une base déterminée mais qui n'auraient pas participé au financement du matériel y stationné. Il est prévu que dans ce cas la commune-siège peut demander une indemnité pour les mises à disposition effectives du matériel. Or, demander une indemnité à une commune qui n'a pas participé à l'acquisition, peut sembler logique mais ne doit pas être équitable ou justifiable dans tous les cas, par exemple lorsque la base régionale amène sur les lieux de l'intervention du matériel qui finalement n'y aura pas servi. Ceci vaut encore plus lorsque l'envergure du sinistre exige que le matériel d'intervention spécial de la région voisine intervienne aussi. Dans tel cas, il est évident que la commune du lieu du sinistre n'a pas participé à l'acquisition du matériel en question, et il est tout aussi évident qu'elle n'y est pour rien lorsque le matériel détenu par sa propre région, à l'acquisition duquel matériel elle a éventuellement participé, s'avère insuffisant. C'est pourquoi le SYVICOL prie le gouvernement de revoir ces règles.

Article 14

Les trois premiers tirets de l'alinéa 1^{er} comportent des termes qui sont synonymes dans bon nombre de cas (périls et accidents menaçant des personnes / sauvetage / désincarcération). Le SYVICOL propose d'unifier ou de préciser la terminologie sur ce point. (voir aussi article 15, *infra*)

Le dernier tiret de l'alinéa 1^{er} (prévention et surveillance lors de manifestations) est ambigu : même si le travail de prévention fait partie des missions du service d'incendie, il faudra quand même préciser de quelle manière les pompiers seront habilités pour accomplir la mission ci-visée (p.ex. sur demande directe de l'organisateur ou sur décision de la commune). En effet, « engager » le service d'incendie pour effectuer certains travaux dans le cadre d'une manifestation se traduit dans bon nombre de communes par une facture de la part de la commune à l'adresse de l'organisateur. Partant, si le service d'incendie s'y rendrait de son propre gré pour prêter main à l'organisateur et si cette activité serait suivie d'une facture, il y a risque de conflit entre la commune, les pompiers et l'organisateur.

L'alinéa 2 de l'article 14 traite de l'agrément que peuvent recevoir certains corps de sapeurs-pompiers pour participer à des opérations de désincarcération. Ici, il faut veiller à bien encadrer la coopération avec les centres de secours de la protection civile qui sont originellement seuls compétents pour les interventions de sauvetage et les opérations de désincarcération lors des accidents routiers et similaires.

Aussi, le SYVICOL est d'avis que le fait de donner accès à un nombre grandissant d'acteurs pour effectuer des opérations de désincarcération n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'efficacité de ce travail très spécialisé qui demande une grande expérience. En effet, la fréquence des interventions à maîtriser par chacune des unités, protection civile ou service d'incendie, et leur expérience individuelle ne peuvent que diminuer lorsque le nombre des unités augmente.

Article 15

Il est dit que les prestations relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes sont gratuites. Or, comme les trois premiers tirets de l'article 14, alinéa 1^{er}, contiennent plusieurs expressions pour décrire des missions partiellement similaires (voir article 14, *supra*), il faudra ou bien se limiter en général à un seul terme, en l'occurrence « sauvetage », ou bien rester conséquent et reprendre ici tous les termes. Sinon la « désincarcération » de l'article 14, alinéa 2, serait théoriquement payante.

Article 16

Bien que le projet se rapproche de la réalité en prévoyant qu'une commune puisse maintenir plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, le SYVICOL propose, pour contribuer à la concordance entre loi et règlement, de reprendre les termes de l'article 100 de la loi communale, disposant que chaque commune doit faire assurer son service d'incendie par « au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels », tout en les complétant par une référence aux corps mixtes.

Article 19

Ici, le règlement qui sera abrogé par le présent texte, soit le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage dispose aussi que la mission du service d'incendie et de sauvetage peut être confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires « *affiliés à la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers* », tandis que le présent projet n'implique plus la fédération nationale dans ce processus.

A l'instar des auteurs du projet de loi, le SYVICOL considère qu'une affiliation à la fédération nationale – qui n'est finalement qu'une association sans but lucratif et non un acteur public – ne doit plus constituer une condition *sine qua non* pour qu'un conseil communal puisse charger le corps de son choix du service public communal en question.

Article 21

L'alinéa 1^{er} introduit des nouveautés que le SYVICOL soutient, tel le fait que les chefs de corps adjoints sont maintenant aussi nommés par les conseils communaux et que les mandats des chefs de corps et de leurs adjoints sont limités à cinq ans, renouvelables, tandis que sous le régime en vigueur la nomination du chef de corps est acquise jusqu'à sa démission ou révocation.

Les nominations et les révocations des chefs de corps et de leurs adjoints relèvent de la compétence des conseils communaux et il est dit que ces décisions sont à prendre sur avis des corps concernés, pour autant qu'il s'agisse de corps volontaires. Or, bien que le fait d'associer les corps aux nominations de leurs chefs semble acceptable, le SYVICOL estime que les révocations de ces gradés doivent exclusivement dépendre de l'autorité communale. En tout état de cause, le SYVICOL propose qu'il soit précisé que l'avis du corps est qualifié d'avis simple et qu'il pourra être passé outre après le découlement d'un certain délai à fixer par le texte.

L'alinéa 5 de l'article 21 énumère les attributions du chef de corps :

Le deuxième tiret de cette liste prévoit qu' « il conseille sa commune dans le recrutement d'agents communaux engagés avec l'obligation de rejoindre les rangs de sapeurs-pompiers ».

Ici, le SYVICOL accueille favorablement la bonne initiative du projet sous avis, tendant à renforcer les rangs des pompiers volontaires par des membres qui travaillent à proximité et, de ce fait, sont susceptibles de faciliter le bon fonctionnement du service d'incendie, ceci surtout les jours ouvrables.

Or, il est très probable que la présente disposition, telle que proposée par le texte, entre en conflit direct avec le droit du travail. En effet, il est douteux qu'un patron puisse exiger qu'une partie ou tous ses salariés s'engagent dans un corps de sapeurs-pompiers qui, bien que chargé d'une mission de service public, n'est qu'une association sans but lucratif, voire seulement une simple association de fait. Toutefois, dans l'hypothèse qu'un patron réussisse à introduire une telle clause dans un contrat de travail, cette obligation d'être pompier devrait évidemment avoir comme contrepartie une rémunération pour tout travail ou toute présence y relative, donc aussi pour les entraînements ayant lieu en dehors des heures normales de travail. A l'extrême, les cortèges et autres activités en gala donneraient aussi lieu à rémunération, sauf à avoir dispensé le pompier en question d'y participer, par une clause afférente au contrat de travail. Finalement, le fait d'engager du personnel communal avec l'obligation de rejoindre les pompiers peut aussi conduire à des conflits à l'intérieur des corps concernés, ceci par le seul fait de sa composition et de la multitude des situations de ses membres : pompiers non rémunérés, pompiers rémunérés, pompiers « obligés jusqu'à la retraite », pompiers dispensés de certaines activités, etc. Le SYVICOL demande de rayer ce tiret.

Le cinquième tiret de l'énumération dit que le chef de corps doit veiller à l'observation de l'article 19. Or, cette disposition cible une décision à prendre par le seul conseil communal, précédant en tout état de cause l'existence d'un chef de corps. Partant, ce tiret est sans objet.

Article 23

L'alinéa 6 fixe les conditions à remplir par chaque sapeur-pompier pour être membre actif et définit le moment à partir duquel il est à considérer comme membre inactif. Ici, le SYVICOL estime que cette forme d'inactivité ne doit pas nécessairement être une situation définitive et propose de compléter le texte par les termes « [...] est qualifié de membre inactif, *jusqu'à changement afférent de sa situation.* »

Article 25

Le présent article confie le service de l'allocation de vétérance au profit des sapeurs-pompiers volontaires à une caisse spéciale. Le texte se limite à dire que les statuts de cette caisse sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur mais reste muet quant à son régime juridique. Le SYVICOL juge utile d'ajouter des précisions dans ce sens.

Luxembourg, le 12 octobre 2009